

Notice explicative

REVALORISATION DE CERTAINS INDICES DES NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS DE LA CATÉGORIE B

Références :

- **décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 précité**

Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 précisent qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les 10^{èmes} et 11^{èmes} échelons du 3^{ème} grade des nouveaux cadres d'emplois de la catégorie B sont respectivement portés aux indices bruts 646 et 675 (*au lieu des indices bruts 640 et 660 actuels*).

Compte tenu de l'état d'avancement de la réforme de la catégorie B au 31 décembre 2011, les grades suivants sont donc concernés :

- technicien principal de 1^{ère} classe ;
- chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ;
- animateur principal de 1^{ère} classe ;
- éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe ;
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires titulaires de ces grades classés aux 10^{èmes} et 11^{èmes} échelons bénéficient donc, à compter du 1^{er} janvier 2012, d'une revalorisation de leur traitement indiciaire dans les conditions suivantes :

- 10^{ème} échelon : passage de l'indice brut 640 (*indice majoré 535*) à l'indice brut 646 (*indice majoré 540*) ;
- 11^{ème} échelon : passage de l'indice brut 660 (*indice majoré 551*) à l'indice brut 675 (*indice majoré 562*).

□ □ □ □